

De la date des effets du divorce des époux en ce qui concerne leurs biens

de la procédure, les époux se sont rapprochés et ont mis en place une procédure de passerelle afin de voir prononcer leur divorce de leur consentement mutuel. Pour ce faire, ils ont saisi un notaire afin d'établir un projet d'acte liquidatif de leur régime matrimonial et cette liquidation de leur régime matrimonial a été homologuée suivant jugement en date du 10 octobre 2005. Cette convention ne prévoyait rien en ce qui concerne la date des effets du divorce qui devenait donc celle de l'homologation. La décision est devenue définitive et a été régulièrement publiée en marge de leurs actes d'état civil respectifs. Toutefois il est rapidement apparu que Monsieur avait omis d'alerter son conseil et le notaire liquidateur sur les actes qu'il avait passés dans le courant de la procédure. Il avait notamment omis d'intégrer un bien dans l'acte liquidatif. Ce bien consistait en un appartement acheté en l'état futur d'achèvement en septembre 2004 par Monsieur seul, soit postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation mais antérieurement à la mise en place de la procédure de passerelle et à l'homologation de la liquidation de leur régime matrimonial. De ce fait le bien se trouvait être entré en communauté et ne se trouvait pas être un bien propre de Monsieur contrairement à ce qu'il pensait. Les époux et leurs conseils ont alors imaginé résoudre cette difficulté par l'établissement d'un protocole d'accord au terme duquel ils avaient convenu de faire remonter les effets de leur divorce à la date du 20 juin 2004, afin d'exclure ce bien de la communauté, de le réintégrer dans le seul patrimoine de Monsieur. Afin de pouvoir procéder aux formalités de publication indispensables, les époux ont imaginé déposer une requête à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de GRASSE, afin que ce dernier donne force exécutoire à leur

protocole sur le fondement de l'article 1441-4 du Nouveau Code de Procédure Civile. C'était bien évidemment oublier l'article 262-1 du Code Civil qui prévoit expressément que lorsque le divorce est prononcé de leur consentement mutuel, la date des effets du divorce est identique à la date de l'homologation de la convention, à moins que cette convention n'en dispose autrement, or, cet élément avait été omis dans la convention précitée. Le magistrat saisi de cette demande n'a pas manqué de la rejeter, motivant ainsi qu'il suit son rejet :

«Attendu que le protocole prévoit dans son article 1 de faire remonter les effets du divorce au 20 juin 2004 ;

Attendu que l'article 262-1 du Code Civil précise que la demande de fixation des effets du jugement de divorce à la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter ou de collaborer ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce ;

Attendu qu'aucune demande de report judiciaire ne peut être formée lorsque le divorce est devenu définitif ;

Attendu que le protocole contient une clause contraire à la loi ;

En conséquence,

Disons n'y avoir lieu à conférer force exécutoire au protocole du 18 mars 2008.»

Un enseignement pratique est à retenir de cette procédure, il convient lorsque les époux sollicitent la mise en place d'une procédure de passerelle, de faire le point sur les éléments qui ont pu se dérouler dans le courant de la procédure et d'éventuels achats qui auraient été faits et dont les conseils respectifs des parties auraient pu ne pas être informés. Il est indispensable d'obtenir une photographie complète du patrimoine afin

suite en page 16

suite de la page 15

de pouvoir au mieux conseiller les parties et prévoir le report de la date des effets du divorce si ce dernier devait s'avérer nécessaire. Cette formalité d'une simplicité extrême pendant la procédure de divorce s'avère donc tout à fait impossible à mettre en œuvre postérieurement à son prononcé. La seule solution offerte aux époux dans le cas de l'espèce sera donc de saisir le notaire afin de faire

un nouvel acte pour rétablir la réalité juridique et rendre à Monsieur la pleine propriété de ce bien, tombé par inadvertance dans la communauté. Voilà bien des frais et des désagréments qui auraient pu être évités par un simple interrogatoire complet du client et la simple mention d'un report de la date des effets du divorce. Afin de couvrir la responsabilité du conseil on prendra donc soin de faire établir

des déclarations détaillées aux clients et de les leur faire signer au plus près de la date de la liquidation. Cela afin de ne jamais oublier l'article 262-1 du Code Civil dans la rédaction des conventions portant règlement complet des effets du divorce.

Nathalie DAON COUSSON

Avocat au Barreau de Grasse

Tribune Bulletin

côte d'azur

Hebdomadaire de l'actualité économique et juridique

- **Annonces légales** : parution le vendredi, annonces reçues jusqu'au jeudi 17h
- **Ventes aux enchères** : conception de vos sommaires, réalisation et livraison des affiches



Nice

15, rue Alexandre Mari
Tél. 04 92 17 55 00
Fax 04 92 17 55 05
Case Carpa Nice n°530

Cannes

13, Bd. Carnot
Tél. 04 93 39 38 88
Fax 04 93 38 75 08
Case BCA Grasse n°401

Antibes

32, av. Robert Soleau
Tél. 04 93 34 00 50
Fax 04 93 34 00 51



- ✓ **Mardi 2 septembre 2008**
Réunion préparation colloque
Avocats-Notaires
- ✓ **Vendredi 5 septembre 2008**
12h00 : Réunion mensuelle de la Veille
- ✓ **Vendredi 19 septembre 2008**
Assemblée Générale de l'Ordre

- ✓ **Jeu**di 25 septembre 2008
Journée Comité d'Entreprise - Cagnes sur Mer
- ✓ **Vend**redi 03 octobre 2008
12h00 : Réunion Mensuelle de la Veille - Maison de l'Avocat
- ✓ **Jeu**di 09 octobre 2008
18h00 : Réunion interprofessionnelle Avocats-Experts comptables
Amphi BPCA - Arenas Nice
- ✓ **Vend**redi 10 octobre 2008
13h00 : Réunion préparation colloque Avocats-Notaires
Maison de l'Avocat
- ✓ **Vend**redi 24 octobre 2008
Colloque Interprofessionnel Avocats-Notaires - Saint Laurent du Var
- ✓ **Jeu**di 20 novembre 2008
Salon des ENTREPRENARIALES - Sophia Antipolis

La Veille

Ordre des Avocats au Barreau de Grasse

N° 10 - SEPTEMBRE 2008

Est une publication de l'Ordre
des avocats au Barreau de Grasse
et plus précisément
du groupe de veille juridique.

Rédacteur en chef et coordinatrice :

Maître Sylvie TRASTOUR

Membres de la Commission :

Maître Laurence PARENT-MUSARRA

Maître Jean-Marc VARALLO

Maître Valérie GINET

Maître Emmanuel VOISIN-MONCHO

Maître Roland RODRIGUEZ

Maître Barbara ZBROZINSKI CZERNECKI

Merci à nos "Journalistes"
et confrères ayant rédigé les articles,
sans eux ce journal n'existerait pas.

Merci à Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre et au Conseil de l'Ordre.

Tribune Bulletin

côte d'azur

Les opinions émises dans ce numéro sont celles de
leurs auteurs qui les engagent donc à titre personnel.